

**Par courriel, SDÉ et messenger**

Le 18 décembre 2015

Me Véronique Dubois, Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Jean-Olivier Tremblay**

Avocat  
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,  
4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4  
Tél. : 514 289-2211, poste 4683  
Télééc. : 514 289-2007  
Courriel: tremblay.jean-olivier@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'adoption de normes de fiabilité / Suivi de la décision D-2015-198  
Votre dossier : R-3906-2014  
Notre dossier : R050153 JOT

---

Chère consœur,

Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « **Coordonnateur de la fiabilité** ») donne suite à la décision D-2015-198 rendue le 9 décembre 2015 dans le dossier mentionné en objet (la « **Décision** »).

Cette décision contient les conclusions suivantes :

DEMANDE au Coordonnateur de déposer, pour adoption, au plus tard le 23 décembre 2015, la norme de la NERC EOP-005-2 et son Annexe modifiée selon les ordonnances de la présente décision, dans leurs versions française et anglaise;

DEMANDE au Coordonnateur de lui indiquer, avec justification, s'il y a lieu de modifier la section relative aux fonctions de l'Annexe de la norme IRO-005-3.1a, le cas échéant, au plus tard le 23 décembre 2015;

DEMANDE au Coordonnateur de déposer, pour adoption, au plus tard le 23 décembre 2015, la norme de la NERC IRO-005-3.1a et son Annexe modifiée selon les ordonnances de la présente décision, dans leurs versions française et anglaise;

DEMANDE au Coordonnateur d'indiquer à la section « Historique des versions » du Glossaire les prescriptions contenues à la présente décision et de déposer, au plus tard le 23 décembre 2015, les versions complètes du Glossaire, en français et en anglais;

Le Coordonnateur de la fiabilité donne suite à l'ensemble de ces conclusions et dépose, en suivi de la Décision, les pièces suivantes :

- Pièce HQCMÉ-4, Document 1 : Normes EOP-005-2 et IRO-005-3.1a et leur annexe respective (version française);

- Pièce HQCMÉ-4, Document 2 : Normes EOP-005-2 et IRO-005-3.1a et leur annexe respective (version anglaise);
- Pièce HQCMÉ-4, Document 3 : Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité (version française);
- Pièce HQCMÉ-4, Document 4 : Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité (version anglaise);

En ce qui concerne la norme IRO-005-3.1a, le Coordonnateur de la fiabilité propose de retirer la disposition particulière visant à exclure les négociants de la section « Applicabilité » par souci d'uniformité avec les autres normes adoptées contenant de telles références et avec les normes en vigueur dans les autres juridictions. Par ailleurs, tel que l'indique la Régie dans la décision finale D-2015-195 du dossier R-3936-2015, en l'absence de la fonction « négociant » au Registre des entités visées par les normes de fiabilité, toute exigence visant cette fonction devient sans effet<sup>1</sup>, rendant ainsi cette disposition particulière superflue.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*(s) Jean-Olivier Tremblay*

Jean-Olivier Tremblay

p.j.

JOT/sg

C.c. Intervenants (par courriel seulement)

---

<sup>1</sup> Voir le paragraphe 33 de la décision D-2015-195, dossier R-3936-2015.